

www.orcom.fr

DOSSIER

I LE MINEUR NON ÉMANCIPÉ, ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE

La participation d'un enfant mineur (non émancipé) au capital d'une société peut intervenir, dans la majorité des cas, soit lors du règlement d'une succession en sa qualité d'héritier, soit par anticipation dans l'objectif de transmettre le patrimoine familial, notamment par voie de donation.

Précisons qu'un mineur non émancipé ne pouvant pas avoir la qualité de commerçant, n'est en conséquence pas autorisé à être associé d'une SNC, ou associé commandité de SCS ou SCA.

En revanche, il est autorisé à intégrer le capital d'une société dans laquelle les associés n'ont pas la qualité de commerçant. Un mineur pourra donc être associé d'une SARL, SAS, ou SA, dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée à leurs apports.

Il est également autorisé à être associé dans une société civile (type société civile immobilière -SCI), hypothèse que nous retiendrons pour **rappeler quelques principes fondamentaux à prendre en compte avant de faire le choix de l'intégrer au capital.**

La responsabilité des associés de SCI

La responsabilité des associés de SCI est dite indéfinie et non solidaire.

Autrement dit, l'associé d'une SCI est responsable des dettes de la société sur son patrimoine personnel proportionnellement à sa quote-part de capital social.

Un mineur associé à 20% est personnellement engagé à hauteur de 20% des dettes de la société en cas de défaillance.

Une attention particulière devra donc être portée à une SCI dont le patrimoine immobilier est financé par un emprunt bancaire significatif.

La représentation du mineur par ses parents

Un mineur n'est pas en capacité de s'engager personnellement en qualité d'associé ; il sera représenté par ses parents.

Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par ses deux parents, chacun d'eux est administrateur légal de l'enfant mineur. Ils sont habilités à prendre, l'un sans l'autre, les décisions concernant la gestion de ses biens, à l'exception des actes impactant de manière importante le patrimoine de l'enfant pour lesquels l'accord des deux parents s'impose.

Dès lors, la situation peut rapidement s'avérer délicate en cas de désaccord entre les deux parents quant à la protection des intérêts de l'enfant mineur.

Afin de prévenir d'éventuels conflits, il est donc recommandé d'obtenir systématiquement l'accord écrit des deux parents quelle que soit la décision à prendre.

Cette précaution est indispensable dès la création de la société. En effet, la souscription de parts sociales, même au moyen d'apports modestes, peut avoir de lourdes conséquences patrimoniales pour un mineur associé d'une SCI. Ce sera particulièrement le cas pour une SCI qui finance un investissement immobilier par emprunt bancaire.

La même prudence est conseillée lors de l'achat ou de la revente des parts sociales de l'enfant.

La cohésion des deux parents est indispensable jusqu'à la majorité de l'enfant, afin d'exprimer d'une seule voix le vote du mineur quelle que soit la nature de la décision soumise aux associés.

L'intervention du juge des contentieux de la protection (anciennement juge des tutelles)

Le juge sera amené à intervenir dans plusieurs cas de figure. Lorsque les intérêts d'un des deux parents sont en opposition avec ceux de l'enfant mineur, le juge peut autoriser l'autre parent à représenter le mineur pour un ou plusieurs actes déterminés.

De même, lorsque l'accord des deux parents s'impose pour prendre une décision au nom de l'enfant mineur, et qu'ils sont en désaccord, la décision doit être autorisée par le juge.

ACTUALITÉS

Dans tous les cas, le juge peut être amené à se prononcer sur un acte grave accompli au nom du mineur.

Il peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts de l'enfant, décider qu'une décision doit être soumise à son autorisation préalable.

Pour prendre sa décision, le juge tient compte notamment de la composition ou la valeur du patrimoine, l'âge du mineur ou sa situation familiale.

L'autorisation préalable du juge peut être requise par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou toute personne ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

En conclusion

Bien qu'il s'agisse d'un outil de transmission, l'intégration d'un mineur non émancipé au capital d'une société civile nécessite par conséquent une étude au cas par cas imposant une réflexion très prudente au regard des risques que cela implique.

Rappelons également que l'intervention d'un mineur non émancipé au capital d'une société peut, à défaut de résulter d'une situation souhaitée, être subie, suite, par exemple, au décès de l'un des parents. En pareille hypothèse, il sera représenté par le parent survivant qui exercera seul les droits attribués aux deux représentants légaux, avec les mêmes limites exposées ci-dessus.

En cas de décès de ses deux parents, le mineur sera représenté par un tuteur, lequel pourra accomplir seul uniquement les actes d'administration au nom de l'enfant mineur. Il devra en revanche être préalablement autorisé par le conseil de famille, et à défaut par le juge, pour signer toute décision plus lourde de conséquences pour le mineur, par exemple à travers le vote de certaines décisions extraordinaires en assemblée générale.

LA GÉRANCE SUCCESSIVE : UN MÉCANISME DE CONTINUITÉ JURIDIQUE

Qu'est-ce que la gérance successive ?

La gérance successive est un mécanisme permettant d'assurer la continuité de gestion d'une société en cas de vacance du dirigeant, notamment dans le cas d'une structure dotée d'un dirigeant unique. Ce dispositif permet de désigner, par avance, un dirigeant remplaçant ou successif, qui prendra alors ses fonctions en cas de survenance de circonstances précises, telles que le décès ou l'incapacité (temporaire ou permanente) du dirigeant.

Les enjeux et défis liés du décès ou de l'incapacité du dirigeant

Le décès ou l'incapacité du dirigeant unique d'une société crée une série de contraintes qui peuvent rapidement paralyser la gestion courante de l'entreprise. Ces difficultés ont des répercussions immédiates sur le bon fonctionnement de la société.

- **Accès aux comptes bancaires**

Le dirigeant étant généralement la personne autorisée à signer les chèques, ordonner les virements ou accéder aux comptes bancaires de la société, son décès ou son incapacité peuvent entraîner un blocage immédiat des opérations financières. Aucun mouvement de fonds ne peut être effectué sans représentant légal, ce qui peut compromettre le paiement des fournisseurs, des salaires ou des charges sociales.

- **Signature des contrats**

La conclusion de nouveaux contrats, ou même l'exécution des contrats en cours, est impossible sans représentant légal pour engager la société. Parmi les contrats essentiels, figurent notamment les contrats commerciaux, fournisseurs, prestations de services, ou encore les baux commerciaux.



- **Obligations administratives et fiscales**

La gestion d'une société implique le respect de nombreuses obligations administratives, sociales, juridiques et fiscales. De fait, en cas d'incapacité ou de disparition du dirigeant unique, la société risque également de manquer des échéances. Ces retards peuvent entraîner des sanctions financières et des pénalités.

Le cadre juridique de la Gérance successive

Il est tout à fait possible d'anticiper la survenance de telles situations, en nommant, par avance, un ou plusieurs dirigeants remplaçant ou successif. Ce dernier est alors destiné à entrer en fonction dès que le mandat du dirigeant initial prend fin ou est interrompu.

Ce mécanisme peut être prévu dans les statuts de la société ou dans un acte séparé, comme une décision des associés. Dans tous les cas, le respect des règles de nomination du dirigeant, y compris les conditions de majorité, doit être observé.

Les Effets de la Gérance Successive

La mise en place d'une direction successive présente plusieurs avantages pour une société :

- **Continuité de la gestion** : Elle garantit qu'en cas d'absence ou d'incapacité du dirigeant en place, la société ne sera pas paralysée par une vacance du pouvoir. Le dirigeant successif peut immédiatement prendre ses fonctions et assurer la direction de la société, évitant ainsi tout vide juridique.

- **Préservation de la sécurité juridique** : La désignation d'un dirigeant successif, inscrite dans les statuts ou décidée en assemblée générale, permet de sécuriser la transition en cas de changement de dirigeant. Cela réduit les risques de litiges entre associés ou de perturbation dans les relations avec les partenaires de la société.

- **Anticipation des crises de gouvernance** : En anticipant la nomination d'un dirigeant successif, les associés limitent les risques de blocage décisionnel au sein de la société, surtout dans les cas d'urgence ou de crise.

Limites et Encadrement Juridique

Si la gérance successive permet de garantir une continuité de gestion, elle doit être encadrée de manière rigoureuse pour éviter toute ambiguïté dans la transition. En particulier, il est recommandé de préciser dans les statuts ou dans la décision de nomination les conditions exactes d'intervention du dirigeant successif, notamment les faits générateurs de sa désignation (décès, démission, incapacité, etc.), ainsi que ses droits et devoirs.

De plus, la nomination d'un gérant successif n'exclut pas les règles relatives à la révocation du dirigeant. En effet, les associés conservent toujours la possibilité de révoquer le dirigeant en place, qu'il soit principal ou successif, sous réserve des conditions légales ou statutaires de révocation.

Zoom sur le mandat de protection future et l'exercice des droits sociaux

Le mandat de protection futur est un outil juridique d'anticipation. Là où la gérance successive s'intéresse à la continuité de la fonction de direction, le mandat de protection futur s'intéresse à l'exercice des droits sociaux dans la société, et notamment aux droits de vote, en cas d'incapacité d'un associé.

La désignation anticipée d'un mandataire par le biais d'un mandat de protection futur permet d'éviter l'intervention du juge et l'ouverture d'une procédure judiciaire. L'associé peut ainsi choisir en amont la personne qui sera responsable de l'exercice de ses droits sociaux en cas d'incapacité, qu'elle soit permanente ou temporaire.



EN BREF

RETOUR DE LA CONFIDENTIALITÉ DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Depuis le 31 juillet 2024, l'accès au registre des bénéficiaires effectifs (RBE), qui était devenu accessible au grand public en 2020, renoue avec une certaine forme de confidentialité. Sa consultation nécessite que soit justifié un intérêt légitime.

C'est une **décision de la Cour de justice de l'Union européenne** qui impulse ce changement dans une décision du 22 novembre 2022 (C-37/20 et C-601-20) en considérant cette publicité comme une atteinte aux droits à la vie privée et à la protection des données à caractères personnelles, protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

La directive européenne n°2024/1640 du 31 mai 2024 fait suite à cette décision et oblige les Etats membres à **mettre en place un accès restreint au registre des bénéficiaires effectifs basé sur l'intérêt légitime du demandeur d'informations**.

Pour rappel, un bénéficiaire effectif est une personne physique exerçant un contrôle effectif, direct ou indirect, sur une société. Il est obligatoire de le déclarer auprès du greffe du tribunal de commerce.

Ainsi, pour accéder au RBE, il sera nécessaire de remplir un formulaire disponible sur le site de l'INPI et d'y joindre les documents prouvant l'intérêt légitime. Les co-contractants de l'entreprise, les autorités compétentes et les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mais aussi les journalistes, les chercheurs et les acteurs de la société civile engagés pour la transparence financière pourront accéder à ces informations (chacun, à des degrés différents).

Cette directive permet d'instaurer un équilibre plus juste entre le besoin de transparence inhérent à l'activité sociétale et la préservation des droits des bénéficiaires effectifs en réservant l'accès à des informations très personnelles comme le nom, le pays de résidence ou encore la nationalité à des cas de nécessité professionnelle.

NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DISSOLUTION/LIQUIDATION

A compter du 1er octobre 2024, les formalités de clôture de liquidation amiable d'une société à accomplir auprès du Greffe du tribunal de commerce, nécessiteront la fourniture d'une attestation de régularité fiscale et sociale.

Cette **nouvelle obligation**, issue du décret n°2024-751 du 7 juillet 2024, a pour objectif de lutter contre la fraude et d'empêcher que le dispositif de dissolution amiable ne soit détourné par certaines sociétés voulant échapper à des recouvrements sociaux ou fiscaux.

Avant ce décret, pour clôturer la liquidation amiable, le liquidateur devait justifier de l'insertion d'un avis de clôture de la liquidation dans un support habilité d'annonces légales, demander la radiation au greffe du tribunal de commerce par le biais du Guichet unique des formalités des entreprises, fournir les comptes définitifs établis par le liquidateur, ainsi que la copie de la décision d'assemblée générale ayant notamment prononcé la clôture de liquidation, réalisée le partage éventuel, et déchargé le liquidateur de son mandat.



Depuis le 1er octobre 2024, le liquidateur doit également fournir un certificat fiscal et une attestation sociale.

Le certificat fiscal, dit « attestation de régularité fiscale » permet de prouver que la société est à jour de ses obligations et du paiement des dettes fiscales. Ce certificat s'obtient sur demande au service des impôts des entreprises dont relève la société ou encore sur le compte fiscal professionnel des entreprises assujetties à la TVA et soumises à l'IS.

L'attestation sociale, dite « attestation de vigilance » permet quant à elle de prouver que la société est bien à jour de ses déclarations sociales et du paiement de ses cotisations. Elle s'obtient sur le site de l'organisme de recouvrement des cotisations dont relève la société.

L'absence de l'un de ces certificats entraîne automatiquement le rejet de la demande par le greffe et l'ouverture d'un délai de 15 jours pour régulariser la situation.

NOUVEAU POINT DE DÉPART D'OPPOSABILITE DE LA TUP

Qu'est-ce que la TUP ?

La Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) est une opération juridique permettant à une société à associé unique de transmettre l'ensemble de son patrimoine (actifs, passifs, contrats, etc...) à une autre entité (sa mère), ceci, sans liquidation. Réalisée sous certaines conditions et encadrée par la loi, cette procédure est simplifiée par rapport à la fusion (sans pour autant en produire strictement les mêmes effets).

La TUP est prévue par l'article 1844-5 du code civil et est soumise à plusieurs formalités :

- La décision de dissolution sans liquidation doit ainsi être insérée dans un support d'annonces légales, publiée au Bodacc, et déposée au Greffe en vue de la radiation de la société qui transmet son patrimoine, et des inscriptions modificatives éventuelles sur l'extrait K-bis de l'entité auquel le patrimoine est dévolu.
- L'opération n'est définitivement acquise qu'à l'issue d'un délai d'opposition des créanciers de 30 jours.

Jusqu'alors, la publication de l'avis de dissolution dans un support d'annonces légales marquait le point de départ du délai de 30 jours laissé aux créanciers pour leur permettre de s'opposer à la dissolution.

Depuis le 1er octobre 2024, le point de départ de ce délai est modifié et débute maintenant le lendemain de la date de publication de la dissolution au Bodacc (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, article 8, alinéa 2, modifié).

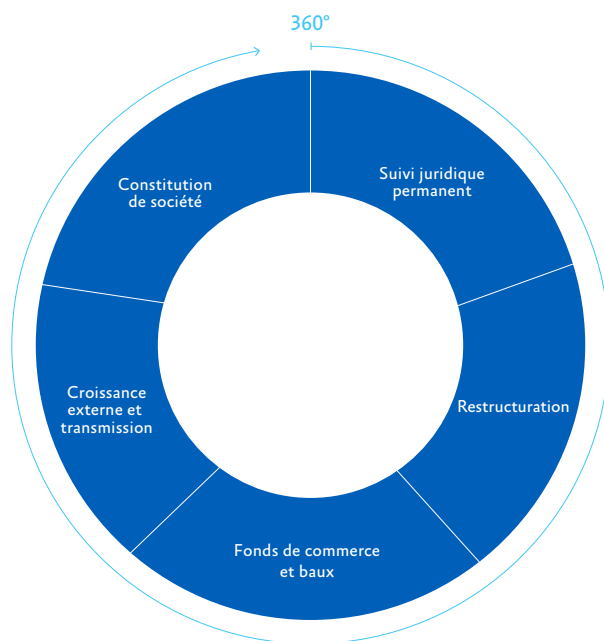
Cette nouvelle mesure est à la diligence du greffier et donne donc moins de visibilité aux parties sur la date de fin de la procédure. Par ailleurs, la publication de l'avis de dissolution dans un support d'annonces légales reste obligatoire.

BÉNÉFICIEZ D'UN SERVICE JURIDIQUE COMPLET

Un département conseil en Droit des sociétés structuré et expérimenté au service de la croissance de votre entreprise.

Spécialisé dans l'accompagnement des entreprises, ORCOM vous apporte son expertise en droit des sociétés et sa **capacité d'analyse pluridisciplinaire pour soutenir vos projets et votre entreprise dans toutes les étapes de son développement** : création d'une nouvelle entité, organisation de la gouvernance, restructuration, suivi juridique, croissance externe...

Les 60 consultants du Département Conseil en droit des sociétés, répartis sur 14 sites, interviennent aux côtés des équipes et associés ORCOM pour vous apporter **un conseil de proximité et des solutions éclairées adaptées à vos enjeux**.



Aux côtés du Département juridique, le Département en conseil social accompagne les dirigeants dans la gestion quotidienne de leur entreprise, à toutes les étapes de leur parcours, de la création à la transmission.

Retrouvez toutes nos offres conseil sur www.orcom.fr